



---

COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

**AVIS**

CD-9j27-CWaPE-261

*sur la*

*'demande d'octroi d'une licence de fourniture  
d'électricité introduite par la société  
BELPOWER INTERNATIONAL SA  
et sur la demande de retrait d'une licence  
de fourniture d'électricité introduite  
par la société REIBEL SA'  
(licences limitées à une puissance plafonnée)*

*rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 21 mars 2002  
relatif à la licence de fourniture d'électricité, tel que modifié par  
l'arrêté du 13 juillet 2006.*

*Le 30 octobre 2009*

---

**Avis de la CWaPE sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture  
d'électricité introduite par la société BELPOWER INTERNATIONAL SA  
et sur la demande de retrait d'une licence de fourniture d'électricité  
introduite par la société REIBEL SA  
(licences limitées à une puissance plafonnée)**

---

## **1. Objet**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité (ci-après dénommé l'Arrêté) prévoit en son article 16 que :

*« Dans un délai de deux mois, à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, la CWaPE transmet au Ministre, le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé. »*

Le présent avis concerne la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société BELPOWER INTERNATIONAL SA et la demande de retrait d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société REIBEL SA.

## **2. Examen par la CWaPE des dossiers de demande d'octroi et de retrait**

La demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité de la société BELPOWER INTERNATIONAL SA a été reçue par la CWaPE le 21 août 2009.

Comme le prévoit l'article 14 de l'Arrêté, la CWaPE a vérifié "si tous les documents requis pour l'examen de la demande étaient en sa possession" et si le demandeur s'était acquitté de la redevance prévue par l'article 13. Elle a demandé au candidat les documents complémentaires requis pour établir la conformité aux prescriptions du chapitre II dudit Arrêté.

Les derniers documents complémentaires ont été reçus le 3 septembre 2009 et insérés par la CWaPE dans les dossiers d'origine.

Une fois les dossiers complets, la CWaPE a vérifié, comme le prescrit l'article 15 de l'Arrêté, que le demandeur satisfait aux critères visés au chapitre II de l'Arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation. Elle a également vérifié que le demandeur connaît ses obligations de service public et qu'il s'est préparé pour les respecter. Une note reprend l'historique et l'analyse du dossier.

Il faut noter que BELPOWER INTERNATIONAL SA reprend les activités de REIBEL SA. BELPOWER INTERNATIONAL SA est en fait le département de REIBEL, en charge des ventes d'électricité, qui devient une société indépendante.

Dans ce cadre, REIBEL SA a demandé le retrait de sa licence de fourniture d'électricité en Région wallonne et a confirmé que ses clients étaient repris par BELPOWER INTERNATIONAL SA, ainsi que les obligations nées avant la reprise.

### 3. Avis de la CWaPE

La CWaPE, constatant que le dossier de demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduit par la société BELPOWER INTERNATIONAL SA est complet et conforme à l'Arrêté du 21 mars 2002, le transmet au Ministre avec avis favorable comme prescrit par l'article 16 de cet Arrêté. Elle donne également un avis favorable pour le retrait à la même date de la licence de fourniture d'électricité qui avait été attribuée à REIBEL SA.

\* \*  
\*